

COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD-OUEST



Modification du PLUi du
Contynois

Mémoire en réponse aux
avis des PPA et au Procès-
Verbal du Commissaire
Enquêteur

Vu pour être annexé à la délibération du 07 juillet 2025
approuvant la Modification de Droit Commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Poix-de-Picardie,
Le Président,

MODIFICATION APPROUVÉE LE : 07/07/2025

Dossier 24050015

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD-OUEST

Modification du PLUi du Contynois

Mémoire en réponse
aux avis des PPA et au
Procès-Verbal du
Commissaire
Enquêteur

Version	Date	Description
Mémoire en réponse aux avis des PPA et au Procès-Verbal du Commissaire Enquêteur	07/07/2025	

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	JJ – Urbaniste et sociologue	07/07/2025	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	5
1.1	Préambule	14
1.2	Réponses apportées aux Personnes Publiques Associées	15
CHAPITRE 2.	ANNEXES	18
2.1.1	Avis du Département	19
2.1.2	Avis de la MRAE	20
2.1.3	Avis de la commune de Conty	24
2.1.4	Avis de la commune de Velennes	25
2.1.5	Avis de la commune de Bacouel-sur-Selle	26

CHAPITRE 1. REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS ORALES ET PLI SEPRE

1.1 Préambule

La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest a pour compétence l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle pilote la réalisation de trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux dont celui du Contynois. Cette dernière s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en avril 2023. Il porte sur les 21 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Contynois.

Une mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a déjà été réalisée.

Ladite procédure constitue par conséquent la 1^{er} modification de droit commun du PLUi du Contynois.

L'enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme s'est ensuite déroulée du 14 février 2025 au 28 février (15 jours).

Au cours de l'Enquête Publique 3 personnes se sont manifestées aux permanences. 3 remarques ont été rédigées sur les registres d'enquête.

1.2 Réponses apportées aux remarques durant l'enquête publique

Observations	Réponses apportées
22 février 2025 – Monsieur DOMPIERRE – Namps-Maisnil Parcelles AB12 et AB 13 : Conteste l'axe de ruissellement identifié sur ces deux parcelles.	Le pétitionnaire conteste l'axe de ruissellement identifié sur les parcelles AB12 et 13 à Namps-Maisnil. Il est important de souligner que l'identification des axes de ruissellement sur le territoire du Contynois ne résulte pas d'une simple observation ponctuelle. Cette identification a été réalisée dans le cadre d'une étude approfondie qui a permis d'appréhender la gestion des eaux pluviales. Cette étude, menée en lien étroit avec l'élaboration du PLUi, a permis de prendre en compte les contraintes inhérentes à la gestion du pluvial, tant au regard de la situation actuelle que des évolutions futures du territoire. Enfin, il convient de rappeler que les axes de ruissellement ont été définis par une étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales par le Syndicat Mixte AMEVA. Le PLUi ne peut aller à l'encontre de leur étude. De plus, il convient de rappeler que la présente procédure de modification du PLUi du Contynois a un objet précis et limité. Comme indiqué dans la notice de présentation, cette modification porte sur des adaptations ciblées du règlement graphique (modifications de zonage à Conty, Essertaux et Oresmaux), du règlement écrit (hauteur maximale en zone UF à Bacouël-sur-Selle, dispositions relatives à la démolition et aux clôtures, autorisation des toits plats pour les annexes, distance minimale des balcons/terrasses, règles d'implantation pour l'isolation extérieure) et des ajouts de compléments (étude de densification, impact de certains secteurs sur la ressource en eau, consommation foncière, argumentation sur les réseaux à la ZAC du Bosquel).
28 février 2025 – Monsieur DUBRUILLE – CONTY Parcelle AK003 à Conty, située en zone urbaine : Cette parcelle d'une contenance de 463 m2 est actuellement située en zone UA au PLUi. A mon sens, cette parcelle pourrait faire l'objet d'un emplacement réservé pour la création d'un parc ou d'un parking puisqu'elle ouvre les perspectives depuis La rue Caroline FOLLET. Elle permettrait aussi d'ouvrir un espace entre la rue commerçante et l'espace urbain en second rang. La préservation de cet espace par [e biais d'un emplacement réservé destiné à un	La demande du pétitionnaire concernant la parcelle AK003 à Conty. Il est proposé d'apporter à cette parcelle un emplacement réservé. Actuellement située en zone UA du PLUi, cet emplacement réservé permettrait la création d'un parc ou d'un parking, afin d'ouvrir les perspectives depuis la rue Caroline Follet et de créer un espace entre la rue commerçante et l'espace urbain en second rang. Cependant, il convient de rappeler que la présente procédure de modification du PLUi du Contynois a un objet précis et limité. Comme indiqué dans la notice de présentation, cette modification porte sur des adaptations ciblées du règlement graphique (modifications de zonage à Conty, Essertaux et Oresmaux), du règlement écrit (hauteur maximale en zone UF à Bacouël-sur-Selle, dispositions relatives à la démolition et aux clôtures,

Observations	Réponses apportées
équipement public ou à un parc permettrait de compenser le déclassement des zones d'activités vers de l'habitat dans d'autres secteurs dans le cadre de la modification, objet de l'enquête.	autorisation des toits plats pour les annexes, distance minimale des balcons/terrasses, règles d'implantation pour l'isolation extérieure) et des ajouts de compléments (étude de densification, impact de certains secteurs sur la ressource en eau, consommation foncière, argumentation sur les réseaux à la ZAC du Bosquel). La demande du pétitionnaire, bien que pertinente, intervient à un stade avancé de la procédure de modification. Toutefois, la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest tient à souligner que le territoire pourra initier une nouvelle procédure d'adaptation du PLUi si nécessaire. Dans ce cas, le pétitionnaire pourra se manifester en amont auprès des élus du territoire afin de présenter et discuter de son projet, permettant une étude approfondie de son opportunité et de sa faisabilité dans le cadre d'une procédure dédiée.
28 février 2025 – Madame GILLION – LOEUILLY Parcelles AD 122, 129 et 144 : la pétitionnaire fait part qu'une étude réalisée en 2023 par le cabinet agréé ROUTIER conclut que cette zone ne se situe pas en zone humide.	Parcelles AD 122, 129 et 144 : la pétitionnaire fait part qu'une étude réalisée en 2023 par le cabinet agréé ROUTIER conclut que cette zone ne se situe pas en zone humide. Les parcelles mentionnées classées en zone AU zone à urbaniser à long terme à vocation principale d'habitat et sont l'objet de l'OAP 9. La pétitionnaire évoque d'une étude complémentaire pour les zones humides a été menée à ses frais. Cette dernière révèle sur les parcelles de l'OAP ne constituent pas une zone humide.

CHAPITRE 2. REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observations	Réponses apportées
Il me semble qu'il y a une incohérence dans l'application des règles : Les pergolas adossées à une construction sont exemptées de la règle des pentes, mais ce n'est pas le cas des pergolas considérées comme des annexes, alors qu'elles relèvent pourtant du même usage et du même principe constructif. De plus, il n'est pas fait état des abris de jardin qui sont également des annexes et ne pourront pas être conçus avec une toiture plate en raison de l'exigence d'une pente minimale de 20 degrés. Or ces structures sont souvent conçues avec des toitures plates ou de très faible pente pour des raisons esthétiques et pratiques. Afin de répondre aux attentes des usagers et de lever ces incohérences, ne pensez-vous pas qu'une évolution des règles de pente serait pertinente en ; 1. Exemptant explicitement les pergolas annexes de l'obligation de respecter une pente minimale au même titre que les pergolas adossées. 2. Autorisant les toitures plates pour certaines annexes notamment les abris de jardin, lorsque leur surface reste limitée et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans leur environnement. Il me semble que l'autorisation des toits plats devrait être aussi donnée pour les garages en annexe.	La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest prend note des remarques du commissaire enquêteur concernant les règles de pente des toitures. En ce qui concerne les pergolas annexes, il est entendu qu'une clarification du règlement est nécessaire pour assurer une cohérence avec le traitement des pergolas adossées. L'exemption explicite des pergolas annexes de l'obligation de pente minimale sera étudiée afin de lever toute ambiguïté. Concernant les abris de jardin et les garages annexes, la question de l'autorisation des toitures plates sera également examinée. L'objectif est de permettre une plus grande flexibilité architecturale tout en assurant une bonne intégration paysagère des constructions. Les critères d'intégration harmonieuse dans l'environnement seront définis plus précisément afin d'encadrer ces autorisations.

La Communauté de communes Somme Sud-Ouest envisage de modifier le plan de zonage, passant de la classification N à NC, afin de permettre l'implantation d'une poulinière. Il est précisé que, dans cette zone naturelle, la construction de bâtiments agricoles est autorisée sous réserve de ne pas rompre les continuités écologiques. Ce projet aurait été soigneusement planifié pour préserver le fonctionnement écologique de la zone et les installations proposées sont décrites comme ayant un faible impact. Je me demande sur quelles bases cette évaluation a été faite. La Communauté de communes a-t-elle obtenu des informations précises concernant l'implantation de cette poulinière et de ses annexes, notamment les espaces de clairière et de manège ? Ces informations sont-elles suffisamment précises pour garantir la compatibilité du projet avec le caractère naturel de la parcelle ?	La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest a souhaité revoir le zonage de ces parcelles vers le secteur Nc. Le projet d'implantation d'une poulinière a été soigneusement planifié pour ne pas compromettre le fonctionnement écologique de la zone naturelle. Les installations proposées sont à faible impact et se concentrent sur des aménagements nécessaires à l'activité agricole, qui sont compatibles avec la préservation des milieux naturels environnants. Ce type de zonage est cohérent puisque le règlement écrit, en secteur Nc, indique que la construction de bâtiments agricoles est autorisée sous réserve de ne pas rompre la continuité écologique de la zone naturelle. En effet, les constructions et installations à destination de cette activité seront autorisées dans le cadre de ce zonage, à condition qu'elles n'altèrent pas le fonctionnement de la continuité écologique. La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest est consciente de l'importance de préserver les continuités écologiques et de limiter l'impact des activités humaines sur les milieux naturels. Elle veillera à ce que le projet de poulinière soit réalisé dans le respect de ces principes et des règles du zonage
---	---

CHAPITRE 3. REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

3.1 Préambule

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été transmis aux Personnes Publiques Associées. Les avis recueillis ont été compilés et ont permis d'apporter des compléments utiles en prévision de l'enquête publique. Les PPA ayant transmis leurs remarques sont les suivantes :

- Le Département de la Somme;
- Missions Régionales d'Autorité Environnementale ;
- La Commune de Conty ;
- La Commune de Velennes ;
- La Commune de Bacouel-sur-Selle.

Ainsi, après avoir pris connaissance des observations réalisées par les PPA, les éléments de réponse ci-après détaillés sont apportés par la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest.

Les avis ont été annexés au présent document.

Personne Publique Associée	Avis
Département de la Somme	Avis favorable
Missions Régionales d'Autorité Environnementale (MRAE)	Avis conforme au cas par cas : La modification n°1 du plan local intercommunal d'urbanisme de Contynois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.
Commune de Conty	Avis favorable avec observations
Commune de Velennes	Avis favorable avec remarques
Commune de Bacouel-sur-Selle	Avis favorable avec remarques

3.2 Réponses apportées aux Personnes Publiques Associées

3.2.1.1 Réponses apportées à la commune de Conty

N°	Extrait de l'avis	Justification
1	En ce qui concerne les modifications envisagées sur le territoire de Conty, voici les observations que je tiens à communiquer concernant le paragraphe 3.1.2. : <i>Le projet de renouvellement urbain envisagé sur la parcelle AE n°14 consiste en la création de nouveaux logements et d'équipements publics pour conforter le bourg de la Commune.</i>	La Communauté de Communes Sommes Sud- Ouest prend note de la remarque de la commune de Conty et complètera la notice.

3.2.1.2 Réponses apportées à la commune de Velennes

N°	Extrait de l'avis	Justification
1	Je me pose une interrogation sur le faite que la hauteur sur la zone de Bacouel soit porté à 20 M car ce point a été porté en commission plusieurs fois . Au départ il me semblait que c'était 14 M donc la commission avait regardé l'impact il semblé insignifiant au vu des grands sapins qui permettent de cacher, après nous somme passé à 17 M ça commence a faire et la je vois 20 M ça commence à être énorme car je pense au 5 maisons à proximités du projet dont une est vacante à ce jour. Chère collègue maintenons nous cette hauteur? ou il serait peut être possible de matérialisé sur cette zone UF d'autorisé cette hauteur que sur la parcelle cadastrale ZB56 afin qu'une tour plus haute qu'un château d'eau ce retrouve dans le jardin des riverains. N'hésitait pas a revenir vers moi si je me suis mal exprimé	La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest prend note de la remarque. La hauteur maximale envisagée pour le secteur Uf est révisée à 20m. Cette hauteur a été fixée afin de ne pas contraindre le développement de l'entreprise présente et consolider son activité. Toutefois, la hauteur maximale pourra être révisée.

3.2.1.3 Réponses apportées à la commune de Bacouel-sur-Selle

N°	Extrait de l'avis	Justification
1	Concernant la modification de la hauteur maximale autorisée dans la zone UF au hameau de la gare de Bacouel, avez vous prévenu la Société Total Energies qui a vu son projet initial retoqué à cause de la hauteur de 10 m existante jusqu'alors que vous proposez de porter à 20 m et qui permettrait de valider ce projet (environ 17m prévus)	La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest prend note de la remarque. La modification engagée du PLUi vise en partie à réviser la règle de hauteur maximale dans le secteur UF, où se situe l'entreprise citée afin de pouvoir autoriser son développement.
2	Concernant l'autorisation de toits plats étendue aux pergolas, pas de commentaire particulier . Peut-on par contre autoriser les abris de jardins à posséder des toits de pente inférieure à 40° comme on en trouve souvent dans le commerce?	La Communauté de Communes Sommes Sud-Ouest prend note de la remarque. Toutefois, la modification engagée vise à revoir le règlement d'angle des toitures afin d'autoriser les toits plats pour les pergolas, au même titre que la règle pour les vérandas et toitures terrasse végétalisée. Toutefois, la règle des toitures pour les abri-jardins pourra être requestionnée.

CHAPITRE 4. ANNEXES

4.1.1 Avis du Département

Frédéric BLIN

De: DELAPORTE Thomas <tdelaporte@somme.fr>
Envoyé: mardi 7 janvier 2025 16:24
À: Frédéric BLIN
Cc: MACHU Alain; FONTAINE Christine
Objet: Courrier 20230120DR - PLUi du Contynois

Bonjour Monsieur Blin,

Nous avons été destinataire de votre courrier de projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois. Après examen des documents reçus, la Direction des routes et des mobilités n'a aucune remarque à apporter.

En restant à votre disposition,



Thomas DELAPORTE
Chef du service
Pôle appui expertise aménagement
Direction des Routes
Conseil départemental de la Somme



4.1.2 Avis de la MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc »
réalisé par la communauté de communes
Sommes Sud/Ouest,
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
du Contynois. (80)**

n°GARANCE 2024-8336

Avis conforme délibéré n°2024-8336 du 10 décembre 2024 de la MRAe Hauts-de-France
page 1 sur 4

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 10 décembre 2024, en présence de Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Sommes Sud/Ouest, le 16 octobre 2024 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 octobre 2024;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois concerne notamment les communes de Conty, Essertaux et Oresmaux et porte sur le règlement graphique et écrit intercommunal :
 - Pour le règlement graphique :
 - a) reclassement d'une zone UF(c) vers zone Uc ou U sur les secteurs rue Caroline Follet, route de Loeuilly à Conty ;
 - b) reclassement d'une zone N vers Nc sur les parcelles AD122, AL 114 à Conty ;
 - c) reclassement d'une zone Nc vers N le long de la rivière des Evoissons à Conty ;
 - d) suppression de l'emplacement réservé n°28 (ER28) à Oresmaux ;
 - e) changement de destination d'un bâtiment agricole vers une activité artisanale à Essertaux ;
 - Pour le règlement écrit modification de l'article UF2.1 « volumétrie et implantation des constructions », article 2.2.2 zone UA/B/C « Les toitures », article 2.1.3 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », article 2.1.2 « exemption des règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies pour permettre l'isolation par l'extérieur » et enfin modification des dispositions générales du règlement relatives à la démolition de bâtiments et à l'édification de clôtures afin de clarifier les notions.
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 10 décembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

4.1.3 Avis de la commune de Conty



CONTY, le 09 JANVIER 2025

COMMUNE DE CONTY

HÔTEL DE VILLE

80160 CONTY

Monsieur le Président
CC2SO
16 bis route d'Aumale
80290 POIX DE PICARDIE

Lettre recommandée avec accusé-réception

Affaire suivie par M. BLIN Frédéric

OBJET : Modification du PLUi du Contynois

Monsieur le Président,

Par courrier du 2 janvier 2025, vous m'avez transmis la notice de présentation du projet de modification du PLUi du Contynois.

En ce qui concerne les modifications envisagées sur le territoire de Conty, voici les observations que je tiens à communiquer concernant le paragraphe 3.1.2. :

*Le projet de renouvellement urbain envisagé sur la parcelle AE n°14 consiste en la création de nouveaux logements **et d'équipements publics** pour conforter le bourg de la Commune.*

Je vous remercie à l'avance de bien vouloir compléter en ce sens la notice de présentation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Le Maire de CONTY,

Pascal BOHIN



Horaires d'ouverture du secrétariat : Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Contact : Tél. : 03 22 41 66 55

Site web : www.ville-conty.fr

Maire : bohinpascal@gmail.com

Secrétaire générale : administration@ville-conty.fr

4.1.4 Avis de la commune de Velennes

Frédéric BLIN

De: MAIRIE DE VELENNES <velennes.mairie@wanadoo.fr>
Envoyé: vendredi 10 janvier 2025 11:00
À: Frédéric BLIN
Objet: remarque

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour Monsieur Blin,

Je me pose une interrogation sur le fait que la hauteur sur la zone de Bacouel soit portée à 20 M car ce point a été porté en commission plusieurs fois . Au départ il me semblait que c'était 14 M donc la commission avait regardé l'impact il semblé insignifiant au vu des grands sapins qui permettent de cacher, après nous somme passé à 17 M ça commence à faire et la je vois 20 M ça commence à être énorme car je pense au 5 maisons à proximités du projet dont une est vacante à ce jour. Chère collègue maintenons nous cette hauteur? ou il serait peut être possible de matérialisé sur cette zone UF d'autorisé cette hauteur que sur la parcelle cadastrale ZB56 afin qu'une tour plus haute qu'un château d'eau ce retrouve dans le jardin des riverains. N'hésitait pas a revenir vers moi si je me suis mal exprimé

cordialement Nicolas
0617604529

4.1.5 Avis de la commune de Bacouel-sur-Selle

Frédéric BLIN

De: MAIRIE <mairie@bacouel-sur-selle.fr>
Envoyé: jeudi 9 janvier 2025 11:20
À: Frédéric BLIN
Objet: modification PLUi du Contynois, remarques avant enquête publique

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour Monsieur Blin

Après lecture du courrier de Monsieur le Président Desfosses et lecture de la notice de présentation du projet de modification de PLUi du Contynois, voici les remarques que je formule avant l'enquête publique:

Concernant les modifications de zonage à CONTY, pas de commentaire particulier
Concernant le changement de destination d'un bâtiment à Essertaux, pas de commentaire particulier
Concernant la suppression d'un emplacement réservé à Oresmaux, pas de commentaire particulier
Concernant la modification de la hauteur maximale autorisée dans la zone UF au hameau de la gare de Bacouel, avez vous prévenu la Société Total Energies qui a vu son projet initial retoqué à cause de la hauteur de 10 m existante jusqu'alors que vous proposez de porter à 20 m et qui permettrait de valider ce projet (environ 17m prévus)
Concernant l'autorisation de toits plats étendue aux pergolas, pas de commentaire particulier .
Peut-on par contre autoriser les abris de jardins à posséder des toits de pente inférieure à 40° comme on en trouve souvent dans le commerce?

pour les autres points, pas de commentaire particulier

Bien cordialement

Marc BULCOURT
Maire de Bacouel Sur Selle
03-22-53-00-76
www.bacouel-sur-selle.fr

4.1.6 Demande de Monsieur DOMPIERRE

DOMPIERRE Thierry
9, rue du château
Namps-au-Mont
80290 Namps-Maisnil

Le 15 février 2025

Objet : Observation dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification du PLUi du Contynois

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par la présente, je sollicite que, dans le cadre de la modification en objet, soit considérée l'observation que j'ai communiquée par écrit en octobre 2022 puis mars 2023 à la CC2SO sur la version actuellement applicable du PLUi du Contynois.

Cette observation, à prendre en compte SVP dans le cadre de la présente enquête publique, peut être résumée comme suit : ***Je conteste fermement le passage d'un axe de ruissellement dans les parcelles cadastrées AB12 et AB13 sises sur la commune de Namps Maisnil (village de Namps-au-Mont).***

Il n'y a qu'à se rendre sur place en cas de fortes pluies pour constater de visu et sans aucune ambiguïté que, en cas de pluies :

- ***contrairement à ce qui est décrit dans le plan de zonage de Namps-au-Mont, aucun ruissellement ne s'opère via ces parcelles vers le bas de la rue Bleu Marie,***
- ***compte-tenu de la configuration des lieux (pentes, etc, ...) et de la nature des sols, le ruissellement vers le bas de la ruelle de Namps-au-Mont et le bas de la rue Bleu Marie s'opère, depuis le haut du village et les parcelles adjacentes à ces rue et ruelle (y compris le chemin du Vieux Moulin et le chemin en contrebas de la parcelle cadastrée AB17), via la rue de Namps-au-Mont (en amont de la ruelle de Namps-au-Mont) et la rue Bleu Marie.***

A ce sujet, je me tiens à votre disposition pour toute précision et/ou visite sur les lieux si besoin.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.



4.1.7 Demande de Monsieur DUBRULLE

M. DUBRULLE
1 rue du Marais
80160 CONTY

Communauté de communes Somme Sud-Ouest –
16 bis, route d'Aumale –
B.P. 70033 – 80290 POIX-DE-PICARDIE
par courriel et courrier : contact@cc2so.fr

LRAR n°

CONTY le 24 février 2025,

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je viens vers vous dans le cadre de l'enquête publique en cours. J'ai pu prendre connaissance des modifications du PLUI de la Communauté de Communes SOMME SUD OUEST.

L'objet de l'enquête publique selon la note de présentation est de « favoriser le développement de Conty, pôle du Contynois, mais aussi de faciliter le renouvellement urbain ».

Or, il apparaît utile de s'interroger sur le classement d'une parcelle située en plein cœur du centre bourg de la commune de Conty.

Cette parcelle a constitué pendant longtemps le terrain d'assiette d'une maison en ruine, détruite récemment. Le terrain est en friche.

Elle correspond à la parcelle n° AK 003 reprise ci-dessous.



Cette parcelle d'une contenance de 463 m² est actuellement située en zone UA au PLUI. A mon sens, cette parcelle pourrait faire l'objet d'un emplacement réservé pour la création d'un parc ou d'un parking puisqu'elle ouvre les perspectives depuis la rue Caroline FOLLET.

Elle permettrait aussi d'ouvrir un espace entre la rue commerçante et l'espace urbain en second rang.

La création d'un espace vert à cet endroit permettrait la jonction entre la rue commerçante et les rues voisines sans passer par la mairie qui constitue le seul lieu de jonction entre les deux secteurs.

La préservation de cet espace par le biais d'un emplacement réservé destiné à un équipement public ou à un parc permettrait de compenser le déclassement des zones d'activités vers de l'habitat dans d'autres secteurs dans le cadre de la modification, objet de l'enquête.

La préservation de cet espace permettrait de constituer un cœur de centre bourg autour de la mairie, de la rue commerçante tout en offrant un espace de « respiration urbaine » dans la rue principale autour de la place du général de Gaulle en cœur de centre bourg.

Je vous remercie de prendre position sur cette observation dans le cadre de l'enquête.

Je précise, si besoin en est, que l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme prévoit qu'à l'issue de l'enquête, le projet de PLU peut être « modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête ».

La jurisprudence considère toutefois, de longue date, qu'outre cette première condition, l'économie générale du projet de PLU ne doit pas être remise en cause (CE 28 juill. 1993, Sté immobilière artésienne Saint Eloi, req. no 124592, inédit au Lebon. – CE 26 janv. 1994, Cne de Vitry-sur-Seine, req. no 141947, Lebon T. – CE 12 mars 2010, Lille métropole communauté urbaine, req. no 312108, Lebon T. ; AJDA 2010. 919 ; AJDA 2010. 1546, note L. Desfonds ; RDI 2010. 402, obs. P. Soler-Couteaux. – CAA Nancy, 20 juill. 2017, M. et Mme B... M..., req. no 16NC00482, inédit au Lebon. – CAA Bordeaux, 20 déc. 2018, Assoc. de Protection de la Nature et de l'Environnement, req. no 17BX02046, inédit au Lebon).

La proposition formulée ne remet nullement en cause l'économie générale du PLU et au contraire permet d'assurer un équilibre entre le renouvellement urbain et la nécessité de préserver des coupures d'urbanisation.

Je reste à votre disposition.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir mes respectueuses salutations.



4.1.8 Observation de Madame GILLION

Elisabeth Gillion
journaliste
21 rue de Conty
80160 LOEUILLY O DE SELLE
06 07 31 18 12.
elisabeth.gillion@wanadoo.fr

ENQUETE PUBLIQUE MODIFICATION DU PLUI DU CONTYNOIS
FEVRIER 2025

Loeuilly le 10 février 2025,

Monsieur le commissaire enquêteur, Mesdames, Messieurs les élus,

Je saisis l'occasion de modification du PLUI pour vous re-présenter l'OAP9 sur Loeuilly O de Selle dont je suis propriétaire (5 135m2)..

Il s'agit d'une friche dans le village, route de Conty, à l'intérieur des panneaux d'agglomération et environnée de bâtiments, devant et sur le côté par des maisons, derrière par les ateliers communaux.

Cet espace est relié à tous les réseaux, en façade.

Il est proche de l'arrêt des bus/cars de Wailly.

L'accès piétonnier et automobile est direct vers le centre bourg proche.

Lors de la dernière édition du PLUI une étude complémentaire sur l'humidité a été demandée. Elle a été effectuée par le cabinet agréé Routier en 2023, à mes frais. Le cabinet a conclu, sans réserves, que cette zone n'est pas humide. Vous en trouverez les éléments probants ci-joints.

D'ailleurs cette zone n'a jamais eu d'eau, même en 2001 lors de la crue centennale, ni lors des inondations qui ont fort impacté le quartier en 2018 et en 2021.

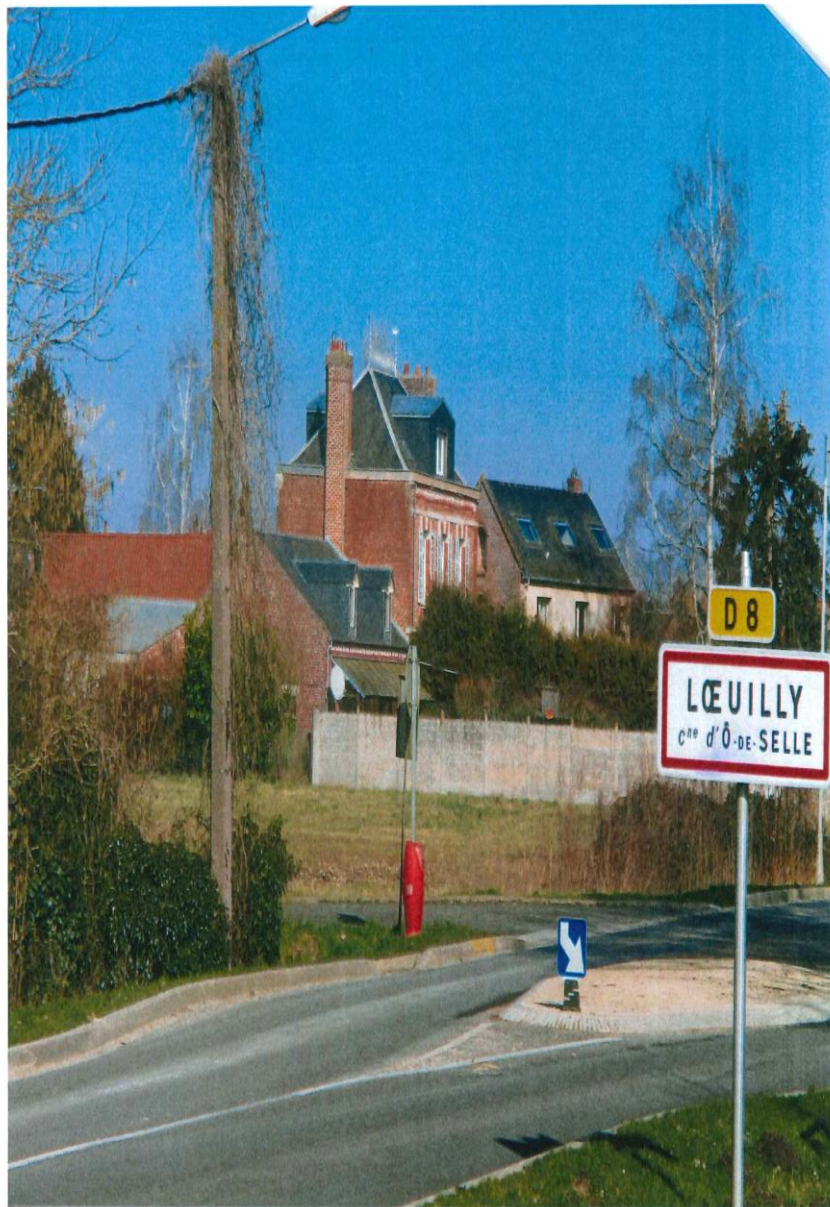
De plus nous avons remblayé ce terrain avec de la terre de jardin sur 70/80cm.

D'ailleurs la commune a construit ses ateliers communaux juste derrière, en contrebas de 3m voire plus. Sans problème.

Enfin la mairie est favorable à sa déclaration en zone constructible UB et à la construction de logements dont elle manque cruellement. Justement à cause des risques d'inondation, ce qui n'est pas le cas ici.

Un bassin de rétention des eaux pluviales peut être ajouté au fond du terrain, sur la partie la plus basse.

L'accès est facilité par une entrée contre la maison voisine et une sortie est prévue au coin de la voie qui mène aux ateliers communaux (axe nord-sud direct et rectiligne).









DÉTERMINATION DE ZONE HUMIDE

Mme GILLION Elisabeth

48 Rue de Conty

80160 Ô-DE-SELLE

Site :

Parcelles AD n°122, 119, 144

*extraits dont
les conclusions
= 9 pages*



Assisté de :

SARL ROUTIER ENVIRONNEMENT

19 rue Sadi Carnot 80140 OISEMONT

☎ : 03.22.25.05.30 - ✉ : 03.22.25.79.63

Dossier : 23 ENV 1301

Mai 2023

SOMMAIRE

1. DEMANDEUR.....	3
2. CONTEXTE DE L'ETUDE.....	4
3. RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	5
4. LOCALISATION ET CONTEXTE DE LA ZONE.....	6
4.1. Localisation et description.....	6
4.2. Contexte géologique.....	8
4.3. Topographie.....	9
4.4. Hydrographie.....	10
4.4.1. Réseau hydrographique.....	10
4.4.2. Zone potentiellement humide.....	11
5. ANALYSE PEDOLOGIQUE.....	12
5.1. Méthodologie.....	12
5.2. Localisation et résumé des sondages.....	13
5.2.1. Intervenant du cabinet.....	13
5.2.2. Localisation et résumé des sondages.....	14
6. Conclusion de l'étude pédologique.....	15
7. ANALYSE FLORISTIQUE.....	16
7.1. Méthodologie.....	16
7.2. Localisation et résumé des relevés floristiques.....	17
7.2.1. Intervenant du cabinet.....	17
7.2.2. Conditions d'intervention.....	17
7.2.3. Localisation et résumé des relevés.....	17
7.3. Conclusion de l'analyse floristique.....	22
8. CONCLUSION GENERALE.....	22
Liste des annexes.....	23
ANNEXE I : Fiches détaillées des sondages.....	24

2. CONTEXTE DE L'ETUDE

Le site d'étude se situe sur la commune de Ô-DE-SELLE dans le département de la Somme (80), sur les parcelles cadastrales : AD n°114, 119 et 122.

La parcelle d'étude concernée est une friche qui représente environ 5 114m², localisée en bordure de la route départementale 8. Les abords ouest et nord de la parcelle sont occupés par des constructions individuelles et une zone boisée sur la partie sud.

La détermination de la zone humide s'est faite par étude pédologique sur la parcelle concernée. Une analyse floristique a également été menée avec la mise en place de placettes floristiques selon les zones de végétations homogènes.

Le passage sur le terrain a été effectué le 22 mai 2023 où les sondages pédologiques et les relevés floristiques ont été réalisés.

1. DEMANDEUR

Dénomination/Raison sociale :	Mme GILLION
Statut juridique :	PRIVE
Adresse du siège social :	21 Rue de Conty 80160 Ô-DE-SELLE
SIRET :	-
Commune du site :	Ô-DE-SELLE
Téléphone :	06.07.31.18.12
Courriel :	elisabeth.gillion@wanadoo.fr
Société assisté par :	SARL ROUTIER ENVIRONNEMENT 19 rue Sadi Carnot 80140 OISEMONT contact@routier-environnement.com Tél : 03 22 25 05 30

→ **PI**

Cette placette se trouve au Sud de la zone d'étude, cette placette se compose essentiellement d'une strate herbacée.

- **En gras** : espèces prises en compte comme espèces dominantes,
- **En bleu** : Les espèces caractéristiques de zones humides figurant dans la liste mentionnée au 2.1.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Taux de recouvrement de chaque espèce par strate (%)
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	a	1
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	h	70
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	h	10
<i>Poa pratensis</i>	Paturin des prés	h	5
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	h	5
<i>Artemisia annua</i>	Armoise annuelle	h	5
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	h	1
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	h	1
<i>Hypericum tetrapetrum</i>	Millepertuis à quatre ailes	h	1
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	h	1

h = Herbacée *a* = strate arbustive

Parmi l'ensemble des espèces, 1 espèce est dominante sur cette placette, 1 est caractéristique de zone humide représentant 1% de la placette. **Ce relevé ne témoigne donc pas d'une végétation de zone humide.**

→ **P2**

Cette placette se trouve au sud-ouest de la zone d'étude, cette placette se compose essentiellement d'une strate herbacée.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Taux de recouvrement de chaque espèce par strate (%)
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	h	80
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	h	5
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	h	5
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	h	5
<i>Poa pratensis</i>	Paturin des prés	h	1
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	h	1
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes	h	1

h = Herbacée

Parmi l'ensemble des espèces, 1 espèce est dominante sur cette placette, 1 est caractéristique de zone humide représentant 1% de la placette. **Ce relevé ne témoigne donc pas d'une végétation de zone humide.**

→ **P3**

Cette placette se trouve à l'ouest de la zone d'étude, cette placette se compose essentiellement d'une strate herbacée.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Taux de recouvrement de chaque espèce par strate (%)
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	h	80
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	h	5
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	h	5
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	h	5
<i>Cirsium arvense</i>	Cirise des champs	h	1
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	h	1
<i>Centaura nigra</i>	Centaurée noire	h	1

h = Herbacée

Parmi l'ensemble des espèces, 1 espèce est dominante sur cette placette, aucune n'est caractéristique de zone humide. **Ce relevé ne témoigne donc pas d'une végétation de zone humide.**

→ **P4**

Cette placette se trouve au nord de la zone d'étude, cette placette se compose essentiellement d'une strate herbacée.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Taux de recouvrement de chaque espèce par strate (%)
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	h	40
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	h	40
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	h	5
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	h	1
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tainaisie commune	h	1
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	h	1

h = Herbacée

Parmi l'ensemble des espèces, 2 espèces sont dominantes sur cette placette, aucune n'est caractéristique de zone humide. **Ce relevé ne témoigne donc pas d'une végétation de zone humide.**

→ **P5**

Cette placette se trouve au nord de la zone d'étude, cette placette se compose essentiellement d'une strate herbacée.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Taux de recouvrement de chaque espèce par strate (%)
<i>Poa pratensis</i>	Paturin des prés	h	30
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	h	20
<i>Valerianella locusta</i>	Mache douce	h	5
<i>Lolium arundinaceum</i>	Fétuque élevée	h	5

h = Herbacée

Parmi l'ensemble des espèces, 2 espèces sont dominantes sur cette placette, aucune n'est caractéristique de zone humide. **Ce relevé ne témoigne donc pas d'une végétation de zone humide.**

→ P6

Cette placette se trouve à l'est de la zone d'étude, cette placette se compose essentiellement d'une strate herbacée.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Taux de recouvrement de chaque espèce par strate (%)
<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque	h	40
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du japon	h	30
<i>Rubus vulgaris</i>	Ronce commune	h	10
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	h	5
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	h	5

h = Herbacée

Parmi l'ensemble des espèces, 2 espèces sont dominantes sur cette placette, aucune n'est caractéristique de zone humide. **Ce relevé ne témoigne donc pas d'une végétation de zone humide.**

→ P7

Cette placette se trouve au sud-est de la zone d'étude, cette placette se compose essentiellement d'une strate herbacée.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Taux de recouvrement de chaque espèce par strate (%)
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	a	70
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	h	30
<i>Poa pratensis</i>	Paturin des prés	h	5

h = Herbacée ; a = strate arbustive

Parmi l'ensemble des espèces, 1 espèce est dominante sur cette placette, aucune n'est caractéristique de zone humide. **Ce relevé ne témoigne donc pas d'une végétation de zone humide.**

7.3. Conclusion de l'analyse floristique

Les relevés floristiques indiquent une flore non représentative de zone humide avec un taux de recouvrement de moins de 50% de flore zone humide, ce qui classe la zone d'étude en zone non humide.

8. CONCLUSION GENERALE

Selon la réglementation de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, la caractérisation des zones humides et leur délimitation doivent présenter l'un des deux critères suivants :

- L'hydromorphie des sols par expertise pédologique ;
- La végétation hygrophile par expertise floristique, si « végétation spontanée ».

En cumulant les deux critères, la parcelle étudiée est considérée **zone non humide**. En effet, les critères pédologiques et floristiques concluent tous les deux à une caractérisation non humide.



4.1.9 PV du Commissaire Enquêteur

Bernard ISTRIA
9 Rue Maurice Genevoix
80480 SALOUEL
Commissaire-enquêteur
Port. 06.63.68.05.62
bernard.istria@gmail.com

Communauté de Communes Somme Sud-Ouest 16, Rte d'Aumale 80290 POIX DE PICARDIE

Lettre recommandée avec A/R

Salouël le 3 mars 2025

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative à un projet de modification du
Plan Local d'Urbanisme (PLUi) du Contynois

*Enquête prescrite par arrêté de Monsieur Alain DESFOSSÉS,
Président de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest du 22 janvier 2025*

*

Objet : Procès-verbal de synthèse des observations recueillies sur le registre d'enquête publique :

Envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception le 3 mars 2025 à Madame
LESCEUX, Directrice Aménagements et transitions et Monsieur BLIN, Chargé de mission
« Urbanisme ».

Madame, Monsieur,

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 14 février 2025 au vendredi 28
février 2025 inclus dans les locaux de la Communauté de communes à Conty, soit pendant 15
jours consécutifs. Le vendredi 28 février, à 18h00, j'ai pris possession du registre d'enquête
présent au siège de l'enquête (à Poix-de-Picardie) et de celui présent dans les locaux de la
communauté de communes à Conty. J'ai procédé à leurs clôtures le même jour.

La participation du public se traduit par :

A Conty, dans les locaux de la communauté de communes

- Lors des trois permanences :
 - ✓ Vendredi 14 février 2025 de 09h00 à 12h00 : 2 visites, aucune observation portée
au registre.
 - M. Favier – Bacouël sur Selle
 - Mme EGO – Le Bosquel
 - ✓ Samedi 22 février 2025 de 9h00 à 12h00 : aucune visite, aucune
observation portée au registre.
 - Courrier reçu à la CC2S0 : 1
 - M. Thierry DOMPIERRE habitant de Namps-Maisnil

- ✓ Vendredi 28 février 2025 : 1 visite avec observation et courrier déposé au registre M.DUBRULLE habitant de Conty
- Courrier reçu à la CC2SO : 1
Mme GILLION habitante de Lœuilly
- Aux heures d'ouverture habituelles de l'antenne de Conty : aucune visite, aucune observation.

A Poix-de-Picardie, au siège de la communauté de communes

- Aux heures d'ouverture habituelles des bureaux : aucune observation portée au registre du siège de la CC2SO.

Par courriel

Durant la période d'enquête, aucune observation n'a été formulée par envoi électronique sur la boîte mail de la CC2SO. contact@cc2so.fr

Objet des observations :

- M. Thierry DOMPIERRE -Namps-Maisnil conteste le passage d'un axe de ruissellement sur les parcelles AB12 et13 sur la commune de Namps-Maisnil
- Mme GILLION, propriétaire des terrains de l'OAP9 à Lœuilly, fait part qu'une étude réalisée en 2023 par le cabinet agréé ROUTIER conclut que cette zone ne se situe pas en zone humide. L'étude et les conclusions du cabinet ROUTIER sont annexées à ce courrier.
- M.DUBRULLE -Conty, propose que la parcelle AK 003 d'une contenance de 463 m2 puisse faire l'objet d'un emplacement réservé pour la création d'un parc ou d'un parking puisqu'elle ouvre les perspectives depuis la rue Caroline Follet à Conty. Différents arguments viennent en appui de cette proposition.

Questions du commissaire-enquêteur

1. Problématique de la réglementation des toitures dans la modification de règlement proposée dans le PLUi.

Le règlement prévoit que :

- Pour les constructions à usage d'habitation, à l'exception des vérandas, pergolas et des toitures terrasses végétalisées, les toitures doivent respecter une pente comprise entre 40 et 50 degrés par rapport à l'horizontal.
- Pour les constructions à usage agricole, la pente des toitures n'est pas réglementée.
- Pour les autres destinations autorisées ainsi que les annexes, la pente des toitures doit être comprise entre 20 et 50 degrés.

➤ Il me semble qu'il y a une incohérence dans l'application des règles :

Les pergolas adossées à une construction sont exemptées de la règle des pentes, mais ce n'est pas le cas des pergolas considérées comme des annexes, alors qu'elles relèvent pourtant du même usage et du même principe constructif.

De plus, il n'est pas fait état des abris de jardin qui sont également des annexes et ne pourront pas être conçus avec une toiture plate en raison de l'exigence d'une pente minimale de 20 degrés. Or ces structures sont souvent conçues avec des toitures plates ou de très faible pente pour des raisons esthétiques et pratiques.

Afin de répondre aux attentes des usagers et de lever ces incohérences, ne pensez-vous pas qu'une évolution des règles de pente serait pertinente en ;

1. **Exemptant explicitement les pergolas annexes** de l'obligation de respecter une pente minimale au même titre que les pergolas adossées.
2. **Autorisant les toitures plates pour certaines annexes** notamment les abris de jardin, lorsque leur surface reste limitée et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans leur environnement.

➤ Il me semble que l'autorisation des toits plats devrait être aussi donnée pour les garages en annexe.

2. **Projet d'installation d'une poulinière à Conty**

La Communauté de communes Somme Sud-Ouest envisage de modifier le plan de zonage, passant de la classification N à NC, afin de permettre l'implantation d'une poulinière.

Il est précisé que, dans cette zone naturelle, la construction de bâtiments agricoles est autorisée sous réserve de ne pas rompre les continuités écologiques. Ce projet aurait été soigneusement planifié pour préserver le fonctionnement écologique de la zone et les installations proposées sont décrites comme ayant un faible impact.

➤ Je me demande sur quelles bases cette évaluation a été faite. La Communauté de communes a-t-elle obtenu des informations précises concernant l'implantation de cette poulinière et de ses annexes, notamment les espaces de clairière et de manège ?

Ces informations sont-elles suffisamment précises pour garantir la compatibilité du projet avec le caractère naturel de la parcelle ?

Je vous remercie par avance de bien vouloir répondre si vous le souhaitez, aux observations du public ainsi qu'à mes propres observations.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.123-18 du Code de l'environnement et en application de l'article 9 de l'arrêté du 6 août 2020, vous disposez d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de ce courrier, pour communiquer au commissaire-enquêteur vos réponses éventuelles.

Cordialement

Le commissaire-enquêteur



Bernard ISTRIA